



# INFORMATION DES ÉLUS ISSUS DES SCRUTINS DES 23 ET 31 MARS 2014

Réunion du  
14 AVRIL 2014

# PROGRAMME

- 08h45 : introduction par M. G.Lambert, préfet de la Lozère et J. Blanc, président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère
- 09h15 : fonctionnement du conseil municipal
- 09h45 : budget
- 10h15 : comptes et fiscalité des collectivités
- 10h45 : commande publique
- 11h15 : gestion du patrimoine communal

# ÉLECTIONS 2014 à venir

## Mai :

- Élections européennes

## Juin :

- Comité Finances Locales
- Conseil National d'évaluation des Normes
- Centre de Gestion
- SDIS
- CDCI

## Décembre :

- CAP/CTP FP

# PROGRAMME

- 08h45 : introduction
- 09h15 : **fonctionnement du conseil municipal**
- 09h45 : budget
- 10h15 : comptes et fiscalité des collectivités
- 10h45 : commande publique
- 11h15 : gestion du patrimoine communal

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL CONVOCAATION ET ORDRE DU JOUR

- Périodicité
- Délais de convocation (L2121-11 et L2121-12 du CGCT)
- Droit à l'information du Conseil Municipal

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DÉBATS

- Règlement de service intérieur
- Organisation des débats
- Quorum et majorité
- Conseiller intéressé
- Caractère public et présidence

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATIONS

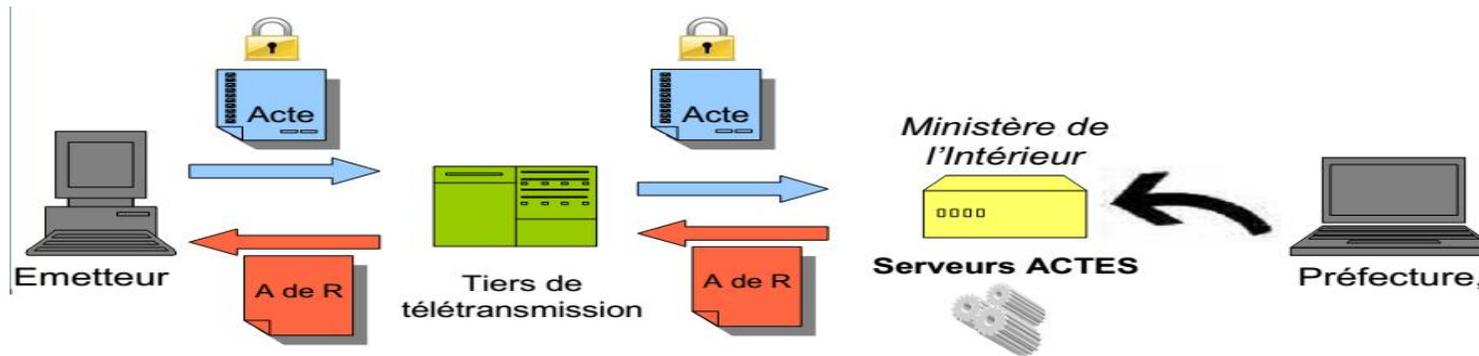
- Compétence générale de principe (L2121-29 du CGCT)
- Délégations au Maire (L2122-22 du CGCT)
- Délégations aux adjoints
- Mise en oeuvre

# FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- Définition
- Conditions (L2131-1 du CGCT)
- Contrôle de légalité
- Actes non-transmissibles (L2131-2 du CGCT)
- Télétransmission

# Le programme ACTES

- La démarche



- Les avantages de la dématérialisation
- Comment adhérer au programme ?
- Quelques chiffres

# PROGRAMME

- 08h45 : introduction
- 09h15 : fonctionnement du conseil municipal
- 09h45 : **budget**
- 10h15 : comptes et fiscalité des collectivités
- 10h45 : commande publique
- 11h15 : gestion du patrimoine communal

# BUDGET

## GÉNÉRALITÉS

- Documents budgétaires :
  - prévisionnels : BP/BS/BA
  - de réalisation : CA/CG
  - de correction : DM
- Calendrier

# BUDGET

## GÉNÉRALITÉS

- Principes :
  - unité,
  - équilibre,
  - sincérité.
- Élaboration

# BUDGET

## GÉNÉRALITÉS

- Contrôle budgétaire
- Saisines de la Chambre Régionale des Comptes :
  1. Occurrences
  2. Conséquences

# PROGRAMME

- 08h45 : introduction
- 09h15 : fonctionnement du conseil municipal
- 09h45 : budget
- 10h15 : **comptes et fiscalité des collectivités**
- 10h45 : commande publique
- 11h15 : gestion du patrimoine communal

# Tenue des comptes, exécution des dépenses, recouvrement des recettes

## **Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique** a actualisé le cadre

juridique, modernisé et simplifié les procédures et les outils du comptable public.

- **Rénovation du traitement de la dépense**
  - développement de la dématérialisation des documents comptables et pièces justificatives
  - adaptation du contrôle de la dépense en vue d'une efficacité optimale (contrôle hiérarchisé de la dépense, contrôle partenarial)
- **Sécurisation et optimisation du recouvrement des recettes**
  - Harmonisation des procédures
  - Optimisation du recouvrement spontané en développant l'usage des moyens de paiement automatisés

## Une mobilisation permanente pour une plus grande fiabilité des comptes

### **Principe énoncé à l'article 47-2 de la constitution:**

- le comptable est responsable de la tenue des comptes et garant de leur qualité
- certification des comptes

# Une expertise étendue à tous les aspects des finances locales

## **Le conseil fiscal**

- Un interlocuteur fiscal unique
- Une information anticipée sur les données financières et fiscales
- La diffusion d'une information personnalisée sur les délibérations en matière fiscale
- La réalisation de simulations fiscales sollicitées par les collectivités locales
- L'optimisation et la fiabilisation des bases fiscales des impôts locaux

# Une expertise étendue à tous les aspects des finances locales

## Principaux éléments de la fiscalité directe locale

- Versement d'avances mensuelles
- Notification des bases prévisionnelles au 15 mars
- Possibilité de simulation en matière de taux d'imposition
- Respect des règles de liens, plafond, différentes évolutions (proportionnelle, différenciée)
- Transmission des rôles au 4ème trimestre
- Régularisation des avances après récupération des produits définitifs
- Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

# **Une expertise étendue à tous les aspects des finances locales**

## **L 'analyse financière et fiscale**

Une prestation individualisée, objective au service des décideurs, elle leur permet d 'apprécier les marges de manœuvre dont ils disposent.

En fonction du contexte, elle peut être simplifiée, développée, consolidée, rétrospective ou prospective

## **L 'analyse des risques**

Une appréciation des risques pouvant être générés par des partenaires ou des satellites de la collectivité.

## Des procédures modernes pour simplifier les démarches des collectivités et des usagers

1. Des moyens d'encaissement diversifiés, qui s'adaptent à l'évolution des comportements des usagers :

- **la carte bancaire**
- **le prélèvement**
- **le TIP**
- **le paiement par internet « TIPI »**

2. Possibilité d'encaissement par régies

## **La possibilité d 'approfondir et formaliser les relations partenariales : les conventions de partenariat**

Les relations entre ordonnateurs et comptables peuvent être formalisées par un engagement partenarial.

# Des procédures modernes pour simplifier les démarches des collectivités et des usagers

## **Du PES V2 à la dématérialisation totale de la chaîne comptable (objectif 0 papier)**

- Un enjeu stratégique pour la modernisation de l'administration
- Un chantier partenarial
- Une gestion plus performante des recettes et des dépenses
- La réduction des délais de paiement
- Des exigences de développement durable

## **Information pratique à disposition : la transmission des données fiscales via le portail internet de la gestion publique (PiGP)**

- Une inscription au PiGP et une habilitation des collectivités auprès du comptable
- Un accès au téléchargement des fichiers après installation des certificats d'authentification
- Des fichiers pouvant être téléchargés pendant un délai maximum de 30 jours à partir de la mise à disposition
- Un moyen automatisé de transmission des fichiers fiscaux qui simplifie les relations

## **Information pratique à disposition : le tableau de bord de l'élu**

### **Un outil facilitant la prise de décision**

- restitue les informations comptables et financières
- permet d'avoir une vision globale de la gestion comptable de la collectivité
- détaille chaque résultat dans des fiches documentaires
- offre un accès sécurisé par une habilitation spécifique, par l'intermédiaire du portail internet de la gestion publique (PIGP)

# **LA TVA DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**La TVA est un impôt européen**

**La directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (« refonte de la 6ème directive TVA ») relative au système commun de TVA s'applique à l'ensemble des Etats Membres sous le contrôle de la Commission Européenne et de la CJUE.**

**Il s'agit d'un impôt général de consommation qui atteint, en principe, tous les biens et services consommés ou utilisés.**

**Les règles nationales applicables aux collectivités territoriales reposent sur le principe de leur non-assujettissement à la TVA, sauf lorsque leur non-assujettissement est susceptible de créer des distorsions dans les règles de la concurrence (cas des collectivités exerçant une activité économique).**

## **ACTIVITÉS EXERCÉES EN VERTU D'UN POUVOIR DE SOUVERAINETÉ**

**Ces opérations ne sont pas imposables (hors  
champ d'application) :**

### **Tâches administratives :**

- **police, sécurité publique**
- **santé publique**
- **état civil ...**

### **Opérations réalisées en contrepartie d'impôts, taxes, redevances :**

- **balayage des rues**
- **pesage public**

## **ACTIVITÉS EXPRESSÉMENT IMPOSÉES**

**Ces activités imposables sont prévues par  
l'article 256 B du CGI :**

- Fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants (option possible en vertu de l'art. 260 A du CGI pour les communes de moins de 3000 habitants)**
- Distribution de gaz, électricité, énergie thermique**
- Transport de personnes et de biens**
- Livraison de biens neufs fabriqués en vue de la vente**
- Organisation d'exposition à caractère commercial**
- Entreposage de biens meubles**
- Organisation de voyages/séjours touristiques**
- Télécommunications**

## **TVA COLLECTÉE - EXIGIBILITÉ**

**Les collectivités locales peuvent déclarer l'ensemble de leurs opérations imposables au titre d'une période en retenant le total des sommes ayant fait l'objet de titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge en comptabilité au cours de la période concernée (mois ou trimestre).**

**Il s'agit d'une particularité des collectivités locales rendue nécessaire par la séparation de l'ordonnateur et du comptable.**

## FRANCHISE EN BASE

**Les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsque leur CA n'excède pas en 2014 :**

- 82 200 € HT pour les activités de ventes et fournitures de logement**
- 32 900 € HT pour les autres activités (prestations de services)**

**Pour les collectivités locales, il est admis que le chiffre d'affaires limite d'application de la franchise en base soit apprécié par secteur d'activité, en faisant abstraction des autres activités exercées.**

**Les bénéficiaires de la franchise sont dispensés du paiement de la TVA sur leurs opérations.**

**Ils ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA sur leurs achats •**

# TVA IMMOBILIÈRE

**Les règles de la TVA immobilière ont été changées depuis le 11 mars 2010 pour se conformer aux règles communautaires.**

Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité économique sont soumises à la TVA

OU

sont exonérées avec option possible (vente d'immeubles de plus de 5 ans)

Opérations réalisées HORS CADRE d'une activité économique



Non soumises à la TVA

## **TVA DÉDUCTIBLE**

**La TVA qui a grevé le prix d'une opération imposable est déductible.**

**Cependant, la TVA déductible doit parfois être limitée.**

**La TVA déductible est celle qui figure sur une facture régulière (ou un document douanier - cas de l'importation).**

**Les mentions obligatoires doivent figurer sur la facture (notamment le nom du client, la base HT, le taux et le montant de TVA).**

**Les collectivités locales bénéficient d'un régime dérogatoire qui leur permet de déclarer en TVA déductible le total de la TVA déductible grevant les dépenses ayant été mandatées.**

## **OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

### **Déclaration d'existence :**

**Une commune dont les opérations sont imposables à la TVA doit le déclarer dans les 15 jours du commencement de l'activité auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) dont elle relève et fournir tous renseignements relatifs à cette activité (imprimés à retirer auprès du SIE).**

**Un numéro individuel d'identification lui est alors attribué.**

### **Obligations déclaratives :**

**Une commune qui effectue des opérations soumises à la TVA doit souscrire des déclarations périodiques qui mentionnent les opérations imposables réalisées et la TVA due correspondante, la TVA déductible et selon le cas la TVA nette à payer ou le crédit de TVA.**

**La périodicité et les modalités de déclaration dépendent du régime d'imposition applicable.**

## **OBLIGATIONS DE FACTURATION**

**La collectivité territoriale soumise à la TVA a de ce fait des obligations de facturation.**

**Les factures sont obligatoires lorsque le client est un assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie.**

**Les acomptes perçus doivent aussi être facturés.**

**Les factures doivent comporter toutes les mentions prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et notamment, l'identification ainsi que l'adresse de l'assujetti et de son client, le montant HT des opérations, le taux de TVA applicable et le montant de TVA à payer.**

## **OBLIGATIONS DE L'ORDONNATEUR**

**Déclaration d'option pour l'assujettissement à la TVA (lorsque l'activité n'est pas expressément imposée notamment) :**

**Elle se fait sur papier libre et doit être revêtue de la signature de l'ordonnateur. Elle est adressée au SIE compétent, accompagnée d'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée qui a pris la décision d'option.**

**Elle doit être exercée distinctement pour chacun des services y ouvrant droit.**

**Déclarations de TVA :**

**L'établissement de la déclaration de TVA est du ressort de l'ordonnateur.**

## **FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA**

**Le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) attribue aux collectivités locales des dotations qui compensent forfaitairement la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses engagées dans le cadre de leurs activités non assujetties à TVA.**

**Seules sont éligibles au FCTVA les dépenses réelles d'investissement grevées de TVA non récupérable par la voie fiscale.**

**Elles sont réalisées par les collectivités bénéficiaires dans le but d'accroître leur patrimoine.**

**Le taux est de 15,482 % (taux 2013) des sommes TTC des dépenses éligibles.**

# PROGRAMME

- 08h45 : introduction
- 09h15 : fonctionnement du conseil municipal
- 09h45 : budget
- 10h15 : comptes et fiscalité des collectivités
- 10h45 : **commande publique**
- 11h15 : gestion du patrimoine communal

# COMMANDE PUBLIQUE

## GÉNÉRALITÉS

- Définition
- Principes
- Types de contrats
- Seuils

# COMMANDE PUBLIQUE

## GÉNÉRALITÉS

- Contrôle de légalité
- Constitution des dossiers

# COMMANDE PUBLIQUE

## ANOMALIES CONSTATÉES

- Enjeux de développement durable
- Délai global de paiement
- Offres anormalement basses
- Localisme
- Dossiers incomplets

# COMMANDE PUBLIQUE

## FLASH INFORMATION

**L'arrêt du Conseil d'État  
« *Département du Tarn-et-  
Garonne* » du 04 avril 2014  
revient sur la jurisprudence  
« *Tropic* » et ouvre le recours aux  
tiers « intéressés » la possibilité  
de contester la validité d'un  
contrat administratif.**

# PROGRAMME

- 08h45 : introduction
- 09h15 : fonctionnement du conseil municipal
- 09h45 : budget
- 10h15 : comptes et fiscalité des collectivités
- 10h45 : commande publique
- 11h15 : **gestion du patrimoine communal**

**Un accompagnement  
dans la mise en œuvre de votre politique patrimoniale**

**La DGFIP avec le service France Domaine**  
est un vecteur de la modernisation des  
politiques publiques et de la valorisation du  
patrimoine.

L'expert immobilier des organismes publics  
exerce ses missions dans différents domaines  
et produit notamment des évaluations  
domaniales au profit des collectivités locales.

## Un accompagnement dans la mise en œuvre de votre politique patrimoniale

Opérations	Seuils de saisine obligatoire	Type de collectivité
Acquisitions à l'amiable	75 000€ HT	Toutes
Acquisitions par exercice du droit de préemption	75 000€ HT	Toutes
Acquisitions sous déclaration d'utilité publique et accords amiable de la procédure d'expropriation	saisine obligatoire dès le 1er euro	Toutes
Baux, conventions, prises en location	12 000 €	Toutes
Cessions d'immeubles et droits réels immobiliers	saisine obligatoire dès le 1er euro	Collectivités >2000 habitants
	Saisine facultative	Collectivités <2000 habitants

# ARCHIVES

- Responsabilité civile et pénale du maire
- Contrôle scientifique et technique de l'État
- Récolement réglementaire

# SECTIONS DE COMMUNES

## **Réforme par loi du 27 mai 2013**

- Circulaire préfectorale du 6 juin 2014 (disponible sur le SIT)
- Constitution ou non des commissions syndicales

# LIENS UTILES

1. [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)
2. [www.lozere.territorial.gouv.fr](http://www.lozere.territorial.gouv.fr)
3. [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)
4. [www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr)
5. [www.archives.lozere.fr/n/vous-etes-une-commune-ou-un-groupement-de-communes/n:271](http://www.archives.lozere.fr/n/vous-etes-une-commune-ou-un-groupement-de-communes/n:271)
6. <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/>